

# STATUTS DE L'AÉROCLUB D'EPERNAY

RENOUVELES EN 1994 MODIFIES EN 2008

REGIME JURIDIQUE ET FONCTIONNEMENT DE L'AERO-CLUB  
STATUTS DE L'AERO-CLUB

## Formation – Objet

### Article 1 Dénomination

Il a été fondé en 1945 entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle a été dénommée :

**AÉROCLUB D'EPERNAY**  
**LES AILES SPARNACIENNES**

### Article 2 Objet

L'association a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser, dans la zone d'action qui lui est dévolue par l'Union Régionale à laquelle elle est rattachée, la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par la formation des pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide des moyens privés que des moyens d'Etat, à l'effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant .

### Article 3 Siège - durée

Le siège de l'association est fixé au pavillon d'accueil de l'aéroclub, Aérodrome d'Epernay, -51150 Plivot-

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs
- membres honoraires
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui est soumise au Bureau Directeur pour agrément.

En cas de non agrément, le Bureau Directeur n'est pas tenu d'en faire connaître le motif.

Sont membres actifs, les fondateurs de l'association et ceux agréés comme tels. Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents. Tous les membres actifs doivent souscrire, par l'intermédiaire de l'association, la carte fédérale annuelle.

L'adhésion du « membre honoraire » offre la possibilité d'un vol d'initiation tel qu'il est définit par le règlement intérieur.

Ce vol pourra être effectué soit par son titulaire, soit par un membre de sa famille auquel il manifestera le désir de lui réserver, en l'attestant par une signature au verso de la carte.

Dans tous les cas le réel bénéficiaire du « vol d'initiation » ou (son tuteur légal s'il est mineur) devra signer la souche pour dégager la responsabilité de l'aéroclub et ce, dans les limites des dispositions du Code de l'Air.

La qualité de « membre bienfaiteur » s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le titre de « membre d'honneur » est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre des services à l'aéroclub.

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'association répond seul de ces engagements.

#### Article 5 Démission - Radiation.

La qualité de membre du club se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation pour l'inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club et pour motifs graves préjudiciables au club. Le conseil statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir.

### **Administration – Fonctionnement**

#### Article 6 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2°) les subventions de l'état et des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3°) les remboursements de frais et plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

#### Article 7 Comptes

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

#### Article 8 Fonds de réserve - Contrôle

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'a pas été nécessaire à l'association pour son fonctionnement mais qui pourra être utilisé pour le ou les exercices suivants ;

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires de surveillance ou commissaires aux comptes, élus par l'assemblée générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Les livres et les pièces comptables lui (leur) sont communiqués par le trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

#### Article 9 Fonctionnement

L'association est administrée par le conseil d'Administration composé de six membres au moins et neuf au plus, choisis parmi les membres actifs.

Ils sont désignés au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans.

Une personne physique exerçant une fonction dans une personne morale, ou la représentant, peut être membre du Conseil.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps de l'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

## Article 10 Bureau Directeur

Le Conseil choisi parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 trésorier

Il peut s'adjoindre éventuellement et en cas de besoin un ou plusieurs vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et des assesseurs.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent. L'aéroclub est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par tous les autres membres du Bureau ou du Conseil spécialement habilités à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tous les membres du Bureau, sauf au Trésorier ; Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par les vice-présidents.

Le secrétaire (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale annuelle.

## Article 11 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ces membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire parti du Conseil s'il n'est français et majeur et membre actif du club depuis au moins deux ans. Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou de mission peuvent exceptionnellement leur être allouées, sous le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces indemnités, le cas échéant, sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toutes aliénations ou acquisitions. Les décisions du Conseil seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

## Les Assemblée Générales

### Article 12 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs ayant plus de six mois de présence dans l'association, et à jour de leur cotisation.

Elle est présidée, en principe, par le Président du Conseil d'Administration mais ce dernier peut désigner un président particulier à la séance. Les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraire peuvent assister à l'assemblée générale, mais n'ont pas voix délibérative (cf. texte officiel).

Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et nomme les commissaires aux comptes. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart au moins des membres composant l'association. Si cette

proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalles au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortant, à la majorité relative. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, à effet de prendre les décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'assemblée ordinaire annuelle.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'assemblée générale annuelle.

Les décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont obligatoires pour tous.

#### Article 13 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'association (ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres actifs), sur ordre du jour précisé, et dans un délai maximum d'un mois.

Pour délibérer valablement en assemblée générale extraordinaire, les membres présents disposant du droit de vote devront constituer au moins la moitié de l'assemblée des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalles au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux statuts de l'association.

Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toute autre association poursuivant une activité similaire.

#### Article 14 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire ou son adjoint, signées par le Président de la séance et le secrétaire de séance établies sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du bureau Directeur.

#### Dispositions diverses

##### Article 15 Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant de droit de vote.

##### Article 16 Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'aéroclub et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'aéroclub. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

##### Article 17 Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser par voie d'affichage, ou autre moyen, un « règlement intérieur » qui deviendra immédiatement applicable sous

réserve cependant de son approbation par la plus prochaine assemblée générale. Ce règlement intérieur aura, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'aéroclub, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance.

Ce règlement intérieur devra être cohérent avec celui de l'union régionale à laquelle l'association est rattachée et avec celui de la FFA.

#### Article 18 Formalités d'adhésion à l'union régionale et d'affiliation à la FFA

L'association, par le canal de son Président ou tout autre mandataire désigné par lui devra :

- remplir les formalités d'adhésion à l'union régionale à laquelle elle est géographiquement et administrativement rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci.
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

#### Article 19 Surveillance

Le Président de l'aéroclub doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous changements survenus dans le Conseil d'Administration de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilités doivent être présentés à toute réquisition du Préfet. Les statuts et le règlement intérieur de l'aéroclub et les modifications qui peuvent être apportés doivent être portés à la connaissance du Préfet dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.

Le compte rendu de l'assemblée générale est adressé chaque année à l'union régionale dont est membre l'aéroclub.

#### Activité – Déroulement des vols (conditions générales et techniques)

#### Article 20

- En aucun cas, les membres du conseil d'administration et tous autres organismes du club ne seront responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du club et leurs passagers.
- Par le fait même de leur adhésion au club, les membres, pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'aéroclub ainsi que contre les autres membres du club, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du club ou appartenant aux membres du club.

#### Article 21

Les présents statuts comprenant vingt et un articles annulent et remplacent les statuts précédemment établis le 2 octobre 1945.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 19/03/1994

Modifié par l'Assemblée Générale du 8/03/2008